



RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2024/260 DE LA COMMISSION

du 12 janvier 2024

concernant l'autorisation de l'huile essentielle de cumin obtenue à partir de *Cuminum cyminum* L., de la teinture de fenouil doux obtenue à partir de *Foeniculum vulgare* Mill. ssp. *vulgare* var. *dulce*, de la teinture d'angélique de Chine (dong quai) obtenue à partir d'*Angelica sinensis* (Oliv.) Diels, de la teinture de persil obtenue à partir de *Petroselinum crispum* (Mill.) Fuss, de la teinture d'anis étoilé obtenue à partir d'*Illicium verum* Hook f., de l'huile essentielle d'ase fétide obtenue à partir de *Ferula-assa-foetida* L., de l'huile essentielle d'aneth obtenue à partir d'*Anethum graveolens* L. et de la teinture d'aneth obtenue à partir d'*Anethum graveolens* L., en tant qu'additifs dans l'alimentation de certaines espèces animales

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1831/2003 dispose que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et définit les motifs et les procédures d'octroi d'une telle autorisation. Son article 10, paragraphe 2, prévoit la réévaluation des additifs autorisés en vertu de la directive 70/524/CEE du Conseil ⁽²⁾.
- (2) En vertu de la directive 70/524/CEE, les substances suivantes ont été autorisées sans limitation dans le temps en tant qu'additifs pour l'alimentation de toutes les espèces animales: huile essentielle de cumin obtenue à partir de *Cuminum cyminum* L., teinture de fenouil doux obtenue à partir de *Foeniculum vulgare* Mill. ssp. *vulgare* var. *dulce*, teinture de persil obtenue à partir de *Petroselinum crispum* (Mill.) Fuss, teinture d'anis étoilé obtenue à partir d'*Illicium verum* Hook f., teinture d'aneth obtenue à partir d'*Anethum graveolens*, teinture d'angélique de Chine (dong quai) obtenue à partir d'*Angelica sinensis* (Oliv.) Diels, huile essentielle d'ase fétide obtenue à partir de *Ferula-assa-foetida* L. et huile essentielle d'aneth obtenue à partir d'*Anethum graveolens* L. Ces substances ont ensuite été inscrites au registre des additifs pour l'alimentation animale en tant que produits existants appartenant à la catégorie des «additifs sensoriels» et au groupe fonctionnel des «substances aromatiques», conformément à l'article 10, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1831/2003.
- (3) Conformément à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1831/2003 en liaison avec l'article 7 du même règlement, une demande d'autorisation a été adressée pour l'huile essentielle de cumin obtenue à partir de *Cuminum cyminum* L., la teinture de fenouil doux obtenue à partir de *Foeniculum vulgare* Mill. ssp. *vulgare* var. *dulce*, la teinture de persil obtenue à partir de *Petroselinum crispum* (Mill.) Fuss, la teinture d'anis étoilé obtenue à partir d'*Illicium verum* Hook f., la teinture d'aneth obtenue à partir d'*Anethum graveolens*, la teinture d'angélique de Chine (dong quai) obtenue à partir d'*Angelica sinensis* (Oliv.) Diels, l'huile essentielle d'ase fétide obtenue à partir de *Ferula-assa-foetida* L. et l'huile essentielle d'aneth obtenue à partir d'*Anethum graveolens* L. en ce qui concerne toutes les espèces animales, tendant à ce que ces additifs soient classés dans la catégorie des «additifs sensoriels» et dans le groupe fonctionnel des «substances aromatiques». La demande était accompagnée des informations et documents requis au titre de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1831/2003. Le demandeur a ensuite retiré la demande d'autorisation relative à l'utilisation de la teinture d'angélique de Chine (dong quai) obtenue à partir d'*Angelica sinensis* (Oliv.) Diels pour toutes les espèces animales à l'exception des volailles, des chevaux, des chiens et des chats, la demande d'autorisation relative à l'utilisation de l'huile essentielle d'ase fétide obtenue à partir de *Ferula-assa-foetida* L. pour toutes les espèces animales à l'exception des chiens et des chats, et la demande d'autorisation relative à l'utilisation de l'huile essentielle d'aneth obtenue à partir d'*Anethum graveolens* L. pour toutes les espèces animales à l'exception des chiens et des chats.

⁽¹⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 29.

⁽²⁾ Directive 70/524/CEE du Conseil du 23 novembre 1970 concernant les additifs dans l'alimentation des animaux (JO L 270 du 14.12.1970, p. 1).

- (4) Le demandeur a en outre souhaité que les additifs soient également autorisés dans l'eau d'abreuvement. Par ailleurs, en ce qui concerne la teinture d'angélique de Chine (dong quai) obtenue à partir d'*Angelica sinensis* (Oliv.) Diels, la demande d'autorisation pour les volailles ne visait qu'une utilisation dans l'eau d'abreuvement. Or, le règlement (CE) n° 1831/2003 n'autorise pas l'utilisation de substances aromatiques dans l'eau d'abreuvement. Par conséquent, il convient de ne pas autoriser l'utilisation de ces additifs dans l'eau d'abreuvement.
- (5) L'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a conclu dans ses avis du 22 novembre 2022 ^(*) que dans les conditions d'utilisation proposées, l'huile essentielle de cumin obtenue à partir de *Cuminum cyminum* L., la teinture de fenouil doux obtenue à partir de *Foeniculum vulgare* Mill. ssp. *vulgare* var. *dulce*, la teinture d'angélique de Chine (dong quai) obtenue à partir d'*Angelica sinensis* (Oliv.) Diels, la teinture de persil obtenue à partir de *Petroselinum crispum* (Mill.) Fuss, la teinture d'anis étoilé obtenue à partir d'*Illicium verum* Hook f., l'huile essentielle d'aneth obtenue à partir d'*Anethum graveolens* L. et la teinture d'aneth obtenue à partir d'*Anethum graveolens* L. étaient sans danger pour les espèces cibles, pour les consommateurs et l'environnement. En ce qui concerne l'huile essentielle d'ase fétide obtenue à partir de *Ferula-assa-foetida* L., l'Autorité a estimé que la substance était sans danger pour les chiens et les chats et qu'il n'existait aucun élément préoccupant pour l'environnement. L'Autorité a en outre conclu que l'huile essentielle d'aneth, l'huile essentielle de cumin, la teinture d'aneth, la teinture de fenouil doux, l'huile essentielle d'ase fétide, la teinture d'angélique de Chine (dong quai), la teinture de persil et la teinture d'anis étoilé devaient être considérées comme irritantes pour la peau et les yeux et comme des sensibilisants cutanés et respiratoires. L'Autorité a jugé que, lors de la manipulation de l'huile essentielle de cumin, de l'huile essentielle d'aneth, de la teinture d'aneth, de la teinture de fenouil doux et de la teinture d'anis étoilé, l'exposition des utilisateurs non protégés à l'estragole (ainsi qu'au dillapiol) ne pouvait être exclue et que, par conséquent, pour réduire le risque, l'exposition des utilisateurs devait être réduite au minimum. L'Autorité a aussi conclu que, lors de la manipulation de la teinture de persil, l'exposition des utilisateurs non protégés à l'apiol, à l'élémycine et à la myristicine ne pouvait être exclue et que, par conséquent, afin de réduire le risque, l'exposition des utilisateurs devait être réduite au minimum. Enfin, puisque lesdites substances sont reconnues pour leurs propriétés aromatiques dans les denrées alimentaires et que leur fonction dans les aliments pour animaux serait essentiellement la même que dans les denrées alimentaires, l'Autorité a jugé qu'il n'était pas nécessaire d'en démontrer plus avant l'efficacité. Elle a également vérifié le rapport sur la méthode d'analyse des additifs dans l'alimentation des animaux présenté par le laboratoire de référence désigné par le règlement (CE) n° 1831/2003.
- (6) Eu égard aux considérations qui précèdent, la Commission estime que l'huile essentielle de cumin obtenue à partir de *Cuminum cyminum* L., la teinture de fenouil doux obtenue à partir de *Foeniculum vulgare* Mill. ssp. *vulgare* var. *dulce*, la teinture d'angélique de Chine (dong quai) obtenue à partir d'*Angelica sinensis* (Oliv.) Diels, la teinture de persil obtenue à partir de *Petroselinum crispum* (Mill.) Fuss, la teinture d'anis étoilé obtenue à partir d'*Illicium verum* Hook f., l'huile essentielle d'ase fétide obtenue à partir de *Ferula-assa-foetida* L., l'huile essentielle d'aneth obtenue à partir d'*Anethum graveolens* L. et la teinture d'aneth obtenue à partir d'*Anethum graveolens* L. remplissent les conditions prévues à l'article 5 du règlement (CE) n° 1831/2003 pour certaines espèces animales. Il convient dès lors d'autoriser l'utilisation de ces substances pour ces espèces animales. La Commission estime qu'il n'est pas nécessaire pour des raisons de sécurité de fixer des teneurs maximales pour l'huile essentielle d'ase fétide obtenue à partir de *Ferula-assa-foetida* L. et pour l'huile essentielle d'aneth obtenue à partir d'*Anethum graveolens* L. La grande marge d'exposition et l'absence de substances préoccupantes permettent d'établir des teneurs maximales recommandées. Afin de permettre un meilleur contrôle, la teneur maximale recommandée devrait figurer sur l'étiquette des additifs pour l'alimentation animale. En cas de dépassement de cette teneur, il y a lieu de faire figurer certaines informations sur l'étiquette des prémélanges concernés. Pour l'huile essentielle de cumin obtenue à partir de *Cuminum cyminum* L., la teinture de fenouil doux obtenue à partir de *Foeniculum vulgare* Mill. ssp. *vulgare* var. *dulce*, la teinture de persil obtenue à partir de *Petroselinum crispum* (Mill.) Fuss, la teinture d'anis étoilé obtenue à partir d'*Illicium verum* Hook f., la teinture d'angélique de Chine (dong quai) obtenue à partir d'*Angelica sinensis* (Oliv.) Diels et la teinture d'aneth obtenue à partir d'*Anethum graveolens* L., la Commission estime que la présence de substances préoccupantes nécessite de fixer une teneur maximale dans les aliments complets pour animaux et de limiter la combinaison de ces additifs avec d'autres additifs contenant les mêmes substances préoccupantes. La Commission estime par ailleurs qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection appropriées pour prévenir les effets néfastes des additifs sur la santé de leurs utilisateurs.
- (7) Étant donné qu'aucun motif de sécurité n'impose l'application immédiate des modifications des conditions d'autorisation des substances concernées, il convient de prévoir une période transitoire pour permettre aux parties intéressées de se préparer aux nouvelles exigences qui découleront de l'autorisation.
- (8) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

(*) EFSA Journal 2022;20(12):7690, EFSA Journal 2023;21(1):7691, EFSA Journal 2022;20(12):7692, EFSA Journal 2023;21(1):7693, EFSA Journal 2023;21(1):7694, EFSA Journal 2022;20(12):7695, EFSA Journal 2022;20(12):7689, EFSA Journal 2022;20(12):7688.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Autorisation

Les substances spécifiées en annexe, qui appartiennent à la catégorie des «additifs sensoriels» et au groupe fonctionnel des «substances aromatiques», sont autorisées en tant qu'additifs dans l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées en annexe.

Article 2

Mesures transitoires

1. Les substances spécifiées en annexe et les prémélanges contenant ces substances qui sont produits et étiquetés avant le 4 août 2024 conformément aux règles applicables avant le 4 février 2024 peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'à épuisement des stocks existants.
2. Les aliments composés pour animaux et les matières premières des aliments pour animaux contenant les substances spécifiées en annexe qui sont produits et étiquetés avant le 4 février 2025 conformément aux règles applicables avant le 4 février 2024 peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'à épuisement des stocks existants, s'ils sont destinés à l'alimentation d'animaux producteurs de denrées alimentaires.
3. Les aliments composés pour animaux et les matières premières des aliments pour animaux contenant les substances spécifiées en annexe qui sont produits et étiquetés avant le 4 février 2026 conformément aux règles applicables avant le 4 février 2024 peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'à épuisement des stocks existants, s'ils sont destinés à l'alimentation d'animaux non producteurs de denrées alimentaires.

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 janvier 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Numéro d'identification de l'additif	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					en mg de substance active par kg d'aliment complet pour animaux ayant une teneur en humidité de 12 %			
Catégorie: additifs sensoriels. Groupe fonctionnel: substances aromatiques.								
2b161-eo	Huile essentielle de cumin	<i>Composition de l'additif</i> Huile essentielle de cumin obtenue à partir des fruits de <i>Cuminum cyminum</i> L. Forme liquide <i>Caractérisation de la substance active</i> Huile essentielle de cumin obtenue par distillation à la vapeur des fruits de <i>Cuminum cyminum</i> L., telle que définie par le Conseil de l'Europe ⁽¹⁾. <i>Spécifications</i> — Cuminaldéhyde (4-isopropylbenzaldéhyde): 15-46 % — γ-Terpinène: 13-32 % — β-Pinène [pin-2(10)-ène]: 7-20 % — α-Pinène [pin-2(3)-ène]: 0,3-2 % — Estragole: maximum 0,05 % — Dillapiole: maximum 0,05 % Numéro CAS: 8014-13-9 Numéro FEMA: 2343 Numéro CoE: 161 <i>Méthode d'analyse</i> ⁽²⁾ Pour la détermination de l'α-pinène et du cuminaldéhyde (marqueurs phytochimiques) dans l'additif pour l'alimentation animale: chromatographie en phase gazeuse couplée à une détection par ionisation de flamme (GC-FID).	Toutes les espèces animales	—	—	15	1. L'additif doit être incorporé aux aliments pour animaux sous forme d'un prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges doit indiquer les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique. 3. Le mélange d'huile essentielle de cumin avec d'autres additifs botaniques est autorisé à condition que les quantités d'estragole et de dillapiole dans les matières premières des aliments pour animaux et dans les aliments composés pour animaux soient inférieures à la quantité résultant de l'utilisation d'un seul additif à la dose maximale ou recommandée pour l'espèce ou la catégorie d'animaux concernée. 4. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, constitué d'une protection respiratoire, d'une protection oculaire et d'une protection cutanée, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.	4.2.2034

⁽¹⁾ *Natural sources of flavourings* – Rapport n° 2 (2007).

⁽²⁾ La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée à l'adresse suivante du laboratoire de référence: https://joint-research-centre.ec.europa.eu/eurl-fa-eurl-feed-additives/eurl-fa-authorisation/eurl-fa-evaluation-reports_en

(²) La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée à l'adresse suivante du laboratoire de référence: <https://joint-research-centre.ec.europa.eu/eurl-fa-eurl-feed-additives/eurl-fa-authorisation/eurl-fa-evaluation-reports> en

Numéro d'identification de l'additif	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					en mg de substance active par kg d'aliment complet pour animaux ayant une teneur en humidité de 12 %			
Catégorie: additifs sensoriels. Groupe fonctionnel: substances aromatiques.								
2b92456-t	Teinture d'angélique de Chine (dong quai)	Composition de l'additif	Chevaux	—	—	123	1. L'additif doit être incorporé aux aliments pour animaux sous forme d'un prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges doit indiquer les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique. 3. Le mélange de teinture d'angélique de Chine (dong quai) avec d'autres additifs botaniques est autorisé à condition que les quantités de furocoumarines et de safrole dans les matières premières des aliments pour animaux et dans les aliments composés pour animaux soient inférieures à la quantité résultant de l'utilisation d'un seul additif à la dose maximale ou recommandée pour l'espèce ou la catégorie d'animaux concernée. 4. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, constitué d'une protection respiratoire, d'une protection oculaire et d'une protection cutanée, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.	4.2.2034
		Teinture d'angélique de Chine (dong quai) obtenue à partir des racines d'Angelica sinensis (Oliv.) Diels	Chiens			481		
		Forme liquide	Chats			184		
		Caractérisation de la substance active						
		Teinture d'angélique de Chine (dong quai) obtenue à partir des racines d'Angelica sinensis (Oliv.) Diels par extraction au moyen d'un solvant eau/éthanol, telle que définie par le Conseil de l'Europe ⁽¹⁾ .						
		Spécifications						
		Teneur en matières sèches: maximum 10 %						
		— Acide férulique: 0,004-0,007 %						
		— Acide chlorogénique: 0,001-0,006 %						
		— Safrole: maximum 0,0001 %						
		— Furocoumarines: maximum 0,0001 %						
		Méthode d'analyse ⁽²⁾						
		Pour la détermination de l'acide férulique et de l'acide chlorogénique (marqueurs phytochimiques) dans l'additif pour l'alimentation animale: chromatographie en phase liquide à haute performance avec détecteur à barrettes de diodes (CLHP-DAD).						

⁽¹⁾ Natural sources of flavourings – Rapport n° 2 (2007).

⁽²⁾ La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée à l'adresse suivante du laboratoire de référence: https://joint-research-centre.ec.europa.eu/eurl-fa-eurl-feed-additives/eurl-fa-authorisation/eurl-fa-evaluation-reports_en

Numéro d'identification de l'additif	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					en mg de substance active par kg d'aliment complet pour animaux ayant une teneur en humidité de 12 %			
Catégorie: additifs sensoriels. Groupe fonctionnel: substances aromatiques.								
2b2835-t	Teinture de persil	Composition de l'additif	Toutes les espèces animales à l'exception des chevaux	—	—	50	1. L'additif doit être incorporé aux aliments pour animaux sous forme d'un prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges doit indiquer les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique. 3. Le mélange de teinture de persil avec d'autres additifs botaniques est autorisé à condition que les quantités d'apiole, d'élémicine et de myristicine dans les matières premières des aliments pour animaux et dans les aliments composés pour animaux soient inférieures à la quantité résultant de l'utilisation d'un seul additif à la dose maximale ou recommandée pour l'espèce ou la catégorie d'animaux concernée. 4. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, constitué d'une protection respiratoire, d'une protection oculaire et d'une protection cutanée, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.	4.2.2034
		Teinture de persil obtenue à partir des graines de <i>Petroselinum crispum</i> (Mill.) Fuss Forme liquide <i>Caractérisation de la substance active</i> Teinture de persil obtenue à partir des graines de <i>Petroselinum crispum</i> (Mill.) Fuss par extraction poussée au moyen d'un solvant eau/éthanol, telle que définie par le Conseil de l'Europe ⁽¹⁾ . <i>Spécifications</i> Teneur en matières sèches: maximum 0,9 % — Polyphénols totaux: 0,018-0,022 % — Flavonoïdes totaux: 0,004-0,012 % — Apiole: maximum 0,0092 % — Élémicine: maximum 0,0016 % — Myristicine: maximum 0,0011 % Numéro FEMA: 2835 ⁽²⁾ <i>Méthode d'analyse</i> ⁽³⁾ Pour la caractérisation de l'additif pour l'alimentation animale: — spectrophotométrie pour la détermination des polyphénols totaux, — et chromatographie sur couche mince à haute performance (CCMHP) pour la détermination des flavonoïdes totaux, de la myristicine et de l'apiole.	Chevaux			200		

⁽¹⁾ *Natural sources of flavourings* – Rapport n° 2 (2007).
⁽²⁾ Ce numéro correspond au persil.
⁽³⁾ La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée à l'adresse suivante du laboratoire de référence: https://joint-research-centre.ec.europa.eu/eurl-fa-eurl-feed-additives/eurl-fa-authorisation/eurl-fa-evaluation-reports_en

Numéro d'identification de l'additif	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					en mg de substance active par kg d'aliment complet pour animaux ayant une teneur en humidité de 12 %			
Catégorie: additifs sensoriels. Groupe fonctionnel: substances aromatiques.								
2b2095-t	Teinture d'anis étoilé	Composition de l'additif	Toutes les espèces animales à l'exception des chevaux Chevaux	–	–	50	— L'additif doit être incorporé aux aliments pour animaux sous forme d'un prémélange. — Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges doit indiquer les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique. — Le mélange de teinture d'anis étoilé avec d'autres additifs botaniques est autorisé à condition que les quantités d'estragole et de saffrole dans les matières premières des aliments pour animaux et dans les aliments composés pour animaux soient inférieures à la quantité résultant de l'utilisation d'un seul additif à la dose maximale ou recommandée pour l'espèce ou la catégorie d'animaux concernée. — Les exploitants du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, constitué d'une protection respiratoire, d'une protection oculaire et d'une protection cutanée, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.	4.2.2034
		Teinture d'anis étoilé obtenue à partir des fruits (péricarpe et graines) d' <i>Illicium verum</i> Hook f. Forme liquide Caractérisation de la substance active Teinture d'anis étoilé obtenue à partir des fruits (péricarpe et graines) d' <i>Illicium verum</i> Hook f. par extraction poussée au moyen d'un solvant eau/éthanol, tel que définie par le Conseil de l'Europe ⁽¹⁾ . Spécifications Teneur en matières sèches: maximum 2,2 % — Polyphénols totaux: 0,21-0,31 % — Flavonoïdes totaux: 0,022-0,024 % — Rutine: 0,0024-0,0044 % — Anéthole: 0,0172-0,0182 % — Estragole: maximum 0,00039 % — Saffrole: maximum 0,0010 % Numéro FEMA: 2095 ⁽²⁾ Méthode d'analyse ⁽³⁾ Pour la caractérisation de l'additif pour l'alimentation animale: — spectrophotométrie pour la détermination des polyphénols totaux, — et chromatographie sur couche mince à haute performance (CCMHP) pour la détermination des flavonoïdes totaux et de l'anéthole.			200			

⁽¹⁾ Natural sources of flavourings – Rapport n° 2 (2007).

⁽²⁾ Ce numéro correspond à l'anis étoilé.

⁽³⁾ La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée à l'adresse suivante du laboratoire de référence: https://joint-research-centre.ec.europa.eu/eurl-fa-eurl-feed-additives/eurl-fa-authorisation/eurl-fa-evaluation-reports_en

Numéro d'identification de l'additif	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					en mg de substance active par kg d'aliment complet pour animaux ayant une teneur en humidité de 12 %			
Catégorie: additifs sensoriels. Groupe fonctionnel: substances aromatiques.								
2b196-eo	Huile essentielle d'ase fétide	<i>Composition de l'additif</i> Huile essentielle d'ase fétide obtenue à partir du rhizome de <i>Ferula-assa-foetida</i> L. Forme liquide <i>Caractérisation de la substance active</i> Huile essentielle d'ase fétide obtenue par distillation à la vapeur de la résine de gomme séchée tirée du rhizome coupé de <i>Ferula-assa-foetida</i> L., telle que définie par le Conseil de l'Europe ⁽¹⁾. <i>Spécifications</i> — Disulfure de (E)-2-butyle et de 3-(méthylthio)-2-propényle: 20-45 % — Disulfure de (E)-sec-butyle et de propényle: 8-25 % — Disulfure de (Z)-sec-butyle et de propényle: 8-24 % — Disulfure de di-sec-butyle: 4-16 % Numéro CAS: 9000-04-8 Numéro FEMA: 2108 Numéro CoE: 196 <i>Méthode d'analyse</i> ⁽²⁾ Pour la détermination du disulfure de (E)-sec-butyle et de propényle (marqueur phytochimique) dans l'additif pour l'alimentation animale: chromatographie en phase gazeuse couplée à une détection par ionisation de flamme (GC-FID).	Chats Chiens	—	—	—	1. L'additif doit être incorporé aux aliments pour animaux sous forme d'un prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges doit indiquer les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique. 3. L'étiquette de l'additif doit comporter la mention suivante: «Teneur maximale recommandée en substance active par kilogramme d'aliment complet pour animaux ayant une teneur en humidité de 12 %: — 1,5 mg pour les chiens — 0,2 mg pour les chats» 4. Si l'utilisation de la dose proposée sur l'étiquette du prémélange devait aboutir à un dépassement de la teneur fixée au point 3, cette étiquette doit mentionner le groupe fonctionnel, le numéro d'identification et la dénomination de la substance active, ainsi que la quantité de substance active ajoutée. — Les exploitants du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, constitué d'une protection respiratoire, d'une protection oculaire et d'une protection cutanée, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.	4.2.2034

⁽¹⁾ *Natural sources of flavourings* – Rapport n° 2 (2007).

⁽²⁾ La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée à l'adresse suivante du laboratoire de référence: https://joint-research-centre.ec.europa.eu/eurl-fa-eurl-feed-additives/eurl-fa-authorisation/eurl-fa-evaluation-reports_en

Numéro d'identification de l'additif	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					en mg de substance active par kg d'aliment complet pour animaux ayant une teneur en humidité de 12 %			
Catégorie: additifs sensoriels. Groupe fonctionnel: substances aromatiques.								
2b42-eo	Huile essentielle d'aneth	<i>Composition de l'additif</i> Huile essentielle d'aneth obtenue à partir des tiges et des feuilles d'<i>Anethum graveolens</i> L. Forme liquide <i>Caractérisation de la substance active</i> Huile essentielle d'aneth obtenue à partir des tiges et des feuilles d'<i>Anethum graveolens</i> L. par distillation à la vapeur, telle que définie par le Conseil de l'Europe ⁽¹⁾. <i>Spécifications</i> — Carvone: 28-45 % — Limonène: 16-35 % — α-Phellandrène: 16-31 % — Éther d'aneth (3,6-diméthyl-1-2,3,3a,4,5,7a-hexahydrobenzofurane): 4-9 % — Estragole: maximum 0,0003 % — Myristicine: maximum 0,005 % — Apiole: maximum 0,0003 % — Dillapiole: maximum 0,01 % Numéro CAS: 8006-75-5 Numéro FEMA: 2383 Numéro CoE: 42 <i>Méthode d'analyse</i> ⁽²⁾ Pour la détermination du carvone (marqueur phytochimique) dans l'additif pour l'alimentation animale: chromatographie en phase gazeuse couplée à une détection par ionisation de flamme (GC-FID).	Chiens	—	—	—	1. L'additif doit être incorporé aux aliments pour animaux sous forme d'un prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges doit indiquer les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique. 3. L'étiquette de l'additif doit comporter la mention suivante: «Teneur maximale recommandée en substance active par kilogramme d'aliment complet pour animaux ayant une teneur en humidité de 12 %: — 7 mg pour les chiens — 5 mg pour les chats» 4. Si l'utilisation de la dose proposée sur l'étiquette du prémélange devait aboutir à un dépassement de la teneur fixée au point 3, cette étiquette doit mentionner le groupe fonctionnel, le numéro d'identification et la dénomination de la substance active, ainsi que la quantité de substance active ajoutée. 5. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, constitué d'une protection respiratoire, d'une protection oculaire et d'une protection cutanée, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.	4.2.2034

⁽¹⁾ *Natural sources of flavourings* – Rapport n° 2 (2007).

⁽²⁾ La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée à l'adresse suivante du laboratoire de référence: https://joint-research-centre.ec.europa.eu/eurl-fa-eurl-feed-additives/eurl-fa-authorisation/eurl-fa-evaluation-reports_en

Numéro d'identification de l'additif	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					en mg de substance active par kg d'aliment complet pour animaux ayant une teneur en humidité de 12 %			
Catégorie: additifs sensoriels. Groupe fonctionnel: substances aromatiques.								
2b42-t	Teinture d'aneth	Composition de l'additif Teinture d'aneth obtenue à partir des fruits d' <i>Anethum graveolens</i> L. Forme liquide Caractérisation de la substance active Teinture d'aneth obtenue à partir des fruits séchés d' <i>Anethum graveolens</i> L. par extraction poussée au moyen d'un solvant eau/éthanol, telle que définie par le Conseil de l'Europe ⁽¹⁾ . Spécifications Teneur en matières sèches: maximum 1,1 % — Polyphénols totaux: 0,02-0,03 % — Flavonoïdes: 0,01-0,02 % — Carvone: 0,001-0,005 % — Estragole: maximum 1,2 mg/kg Numéro FEMA: 2382 Numéro CoE: 42 Méthode d'analyse ⁽²⁾ Pour la caractérisation de l'additif pour l'alimentation animale (teinture d'aneth): — spectrophotométrie pour la détermination des polyphénols totaux, — et chromatographie sur couche mince à haute performance (CCMHP) pour la détermination des flavonoïdes totaux et du marqueur phytochimique carvone.	Toutes les espèces animales à l'exception des chevaux	—	—	50	1. L'additif doit être incorporé aux aliments pour animaux sous forme d'un prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges doit indiquer les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique. 3. Le mélange de teinture d'aneth avec d'autres additifs botaniques est autorisé à condition que les quantités d'estragole dans les matières premières des aliments pour animaux et dans les aliments composés pour animaux soient inférieures à la quantité résultant de l'utilisation d'un seul additif à la dose maximale ou recommandée pour l'espèce ou la catégorie d'animaux concernée. 4. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, constitué d'une protection respiratoire, d'une protection oculaire et d'une protection cutanée, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.	4.2.2034
		Chevaux			200			

⁽¹⁾ Natural sources of flavourings – Rapport n° 2 (2007).
⁽²⁾ La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée à l'adresse suivante du laboratoire de référence: https://joint-research-centre.ec.europa.eu/eurl-fa-eurl-feed-additives/eurl-fa-authorisation/eurl-fa-evaluation-reports_en